

mie. Il va sans dire que durant la guerre, les aubains n'ont pas eu leurs coudées franches. Sous le régime de la loi des mesures de guerre, les aubains ennemis ne peuvent obtenir la délivrance de leurs titres. Je ne sache pas que le département ait empêché les simples aubains d'obtenir leurs titres de propriété. Si l'honorable député peut me signaler des cas de cette nature, je me ferai un devoir de m'en enquérir. Le département n'a pas pour principe de créer des embarras aux aubains qui veulent obtenir délivrance de leurs titres.

L'hon. M. OLIVER: Dans ce cas, le département a pour principe d'accorder des lettres patentes à l'aubain qui a rempli toutes ses obligations, s'il n'est pas d'une nation ennemie. L'autre théorie veut que l'aubain ait reçu l'avantage notable de la citoyenneté, bien qu'il soit resté aubain. Voici ce que je veux savoir: existe-t-il quelque obligation réciproque entre l'aubain et le Gouvernement, d'une part ou de l'autre, comme résultat de cet avantage notable accordé à l'aubain?

M. CURRIE: Cela relève de la loi relative à la naturalisation dont le principe est d'accorder à un étranger le privilège de devenir citoyen anglais, après trois années de domicile. La loi de naturalisation qui est en vigueur au Canada, fait, en vérité, l'objet d'un traité avec la Grande-Bretagne, et la durée du domicile s'y trouve prolongé à cinq ans. Je conjecture que le département songe à continuer d'accorder les titres à l'expiration des trois ans, suivant la coutume aux Etats-Unis. Dans ce pays, un homme doit habiter durant six ou huit années, avant de devenir sujet américain. Après avoir habité les Etats-Unis durant quelque temps, il peut se procurer ce qu'on appelle un certificat de "son intention". Il lui est loisible de se présenter devant un juge de paix ou quelque autre fonctionnaire fédéral et de signer une déclaration indiquant son intention de devenir sujet des Etats-Unis, et dans cette déclaration, il renie son allégeance au pays qu'il a quitté. La loi fédérale ne permettra pas à un homme de devenir capitaine ou de detenir un certificat à toute fin quelconque, s'il n'est pas citoyen des Etats-Unis. Certains Etats simplifient grandement les formalités. Ainsi, par exemple, l'Etat du Michigan déclare qu'un homme peut tout faire sous l'empire de la loi fédérale, du moment qu'il a déclaré son intention et s'il est citoyen d'un territoire contigu. Un Canadien peut se prévaloir de cette disposition pour devenir citoyen des Etats-Unis. Dans l'Etat

[L'hon. M. Roche.]

de Washington et dans quelques autres Etats de l'Ouest, on va jusqu'à dire que si un homme fait une déclaration de son intention de devenir citoyen des Etats-Unis, il peut jouir de tous les droits de citoyenneté et il lui est permis non seulement de posséder du terrain, mais encore de voter. L'idée contenue dans ce bill, c'est de suivre la coutume américaine et de permettre ainsi aux Américains d'obtenir le titre de leur terrain s'ils font une déclaration de leur intention, en même temps qu'ils demandent ce terrain. Ils devront ensuite demeurer trois ans sur les terres, avant de devenir sujet anglais, s'ils le désirent. A mon avis, notre Parlement n'est pas appelé à décider si la durée du domicile en vue de la naturalisation, doit être de trois ou de cinq années. Cette question a été réglée par convention avec la chambre des communes anglaises. Si l'on passe par toutes les formalités requises quand on se faisait naturaliser par un juge de paix on obtiendra son titre tout comme avant dans les trois ans, et en même temps on sera naturalisé.

M. McCRAINEY: Ceux qui déclarent leur intention de devenir citoyens des Etats-Unis sont-ils sujets à la loi de recrutement qui vient d'être votée chez nos voisins? Cette question soulève précisément cette autre, savoir, si l'aubain qui n'a pas rempli dans leur entier les formalités requises pour la naturalisation, mais qui jouit des avantages de cette qualité, est sujet au recrutement.

M. CURRIE: On a répondu à cette question ces jours derniers aux Etats-Unis en déclarant que tous les étrangers doivent s'enrôler. Les aubains qui refusent seront déportés. C'est une facile solution du problème.

L'hon. M. OLIVER: D'après la loi l'aubain conserve tous ses droits de homestead. Le ministre dit bien catégoriquement que ce n'est ni l'intention ni la politique du Gouvernement de le priver de ses droits quand la concession est conforme aux prescriptions de la loi. Il est sur le même pied que tout autre. Ai-je bien compris?

L'hon. M. ROCHE: Oui.

L'hon. M. OLIVER: Est-ce que l'inscrit, par sa déclaration, contracte envers l'Etat des obligations que n'ont pas d'autres étrangers?

L'hon. M. ROCHE: Obligation de service militaire?

L'hon. M. OLIVER: Prenez celle-là comme exemple.